

CAHIER
des
DOLEANCES ET VŒUX

Commune de RUFFEY-LE-CHATEAU

Les habitants de la commune de RUFFEY, pénétrés d'amour, de respect et de reconnaissance de leur auguste Monarque, qui veut assurer à ses fidèles sujets la portion de liberté politique, civile et individuelle reconnue nécessaire pour concourir à la gloire et la prospérité de l'Empire français ont, d'une voix unanime, arrêté les articles suivants qui sont la pleine expression de leurs vœux et doléances, dont ils ont chargé les sieurs LOUISET, Conseiller du Présidial de Besançon et Jean-Baptiste MAURICE le Jeune, Laboureur au dit RUFFEY, leurs députés à l'Assemblée Bailliviale qui sera tenue à Besançon le 26 du présent mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

La communauté de RUFFEY est composée de trente-six ménages ; un seul chef de famille est laboureur propriétaire, neuf laboureurs n'ont que le labour d'une demie charrue. Le reste des habitants sont journaliers et très pauvres.

1. CONTRE LES PRIVILEGES FISCAUX

Nous demandons que tous privilèges.... en matière d'impôts et charges locales soient abolis pour toujours de sorte que tout sujet de sa majesté soit à l'avenir imposé proportionnellement à ses biens sans distinction de personne.

2. CONTRE LE DROIT DE MAINMORTE

Le roi sera supplié d'abolir la mainmorte..... comme contraire à la liberté des Français.

(mainmorte : droit seigneurial consistant en une taxe sur l'héritage payée au seigneur)

3. CONTRE LES BANALITES

La communauté expose que le four banal établi dans la communauté, est encore un impôt réel... et demande que l'administration en supprime les droits et laisse aux habitants la faculté de cuire leur pain sans avoir de charges à payer.

4. CONTRE LES COLOMBIERS

Que ceux qui sont en droit d'avoir des colombiers, tiennent fermés leurs pigeons lors de la semaille et de la moisson.

5. CONTRE LA DIME

La communauté représente que, outre les impositions royales et les charges de communauté, elle paye encore la dîme au curé et aux religieux bénédictins de Dole, que la dîme dans le principe n'était accordée au curé que pour lui servir de revenu et le faire subsister, actuellement qu'il y a du fonds appartenant aux curés, le droit de dîme doit être éteint. Pour ce qui est de la dîme due aux bénédictins, elle ne peut provenir que de la faiblesse de nos aïeux qui ont été séduits par des promesses de moine, c'est pourquoi la Communauté demande la suppression des dîmes.

6. ARTICLE 6

Demande que les Communautés des villages circonvoisins qui ont droit de parcours tant sur le territoire de la Communauté que dans les bois du seigneur, soient imposées à raison de la jouissance qu'ils en ont.

Fait et arrêté dans une Assemblée Générale des habitants de RUFFEY, tenue sur sa place publique du lieu, le DIX SEPT MARS MIL SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF, lequel présent cahier de doléances a été signés par ceux desdits habitants qui peuvent signer, les autres étant illettrés.

Claude DINARD

E. CASSARD

Jean Baptiste MEUNIER

Jean Baptiste CREUILLOT

Jean François BRUN

Pierre DARD

Jean Baptiste MAURICE le jeune

F. BREUILLOT

SIMON

Georges FELIX

Jean Baptiste MAURICE l'ainé

E. CHENINE

François DUNAND

Philippe CONTET

VEILLENOT

Jean DESREY

CADEAU Notaire

Le 26 mars Mil Sept Cent quatre Vingt Neuf

CAHIER
des
DOLEANCES ET VŒUX

Commune de RUFFEY-LE-CHATEAU

Les habitants de la commune de RUFFEY, pénétrés d'amour, de respect et de reconnaissance de leur auguste Monarque, qui veut assurer à ses fidèles sujets la portion de liberté politique, civile et individuelle reconnue nécessaire pour concourir à la gloire et la prospérité de l'Empire français ont, d'une voix unanime, arrêté les articles suivants qui sont la pleine expression de leurs vœux et doléances, dont ils ont chargé les sieurs LOUISET, Conseiller du Présidial de Besançon et Jean-Baptiste MAURICE le Jeune, Laboureur au dit RUFFEY, leurs députés à l'Assemblée Bailliviale qui sera tenue à Besançon le 26 du présent mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

ARTICLE PREMIER

Nous demandons qu'il n'y ait plus qu'un seul et même impôt qui soit supporté par les ecclésiastiques et les Nobles comme le supportent les roturiers ;

Sil en était autrement, comment serait-il possible aux cultivateurs de prétendre au plus petit bien-être ?

Personne ne doit ignorer que les revenus de la Féodalité qui se prélèvent en pure perte pour l'Etat sont deux fois plus considérables que ceux de la Royauté.

Si on faisait le tableau comparatif des revenus féodaux avec les revenus royaux, on trouverait qu'en France, l'impôt féodal monte à plus de QUINZE CENTS MILLIONS tandis que l'impôt royal ne passe pas SIX CENTS MILLIONS SEPT CENT MILLE et des livres. On observe que de ce dernier impôt, les seigneurs ne payent que SOIXANTE MILLIONS, que ces SOIXANTE MILLIONS encore doivent être considérés plutôt comme une somme prêtée à grosse usure à l'Etat que comme une portion de l'impôt payé à la décharge du Tiers Etat, car les Seigneurs, en donnant

SOIXANTE MILLIONS, en retirent au moins TROIS CENTS MILLIONS annuellement, soit par des pensions, soldes gratifications, privilèges, gouvernements, abbayes, prélatures, etc...

Qu'on ajoute ces TROIS CENTS MILLIONS aux QUINZE CENTS dont nous avons parlé, on verra que les seigneurs prélèvent DIX SEPT CENT QUARANTE MILLIONS. En défalquant les SOIXANTE MILLIONS qu'on suppose que les seigneurs payent au Roi, à ces DIX SEPT CENT QUARANTE MILLIONS ajoutons encore DEUX CENT QUARANTE MILLIONS qui restent dans les mains du Gouvernement pour toutes ses charges, vous aurez la preuve évidente que le Tiers-Etat paie annuellement tant aux Seigneurs qu'au Roi, par impôt féodal et Royal, la somme effrayante de DEUX MILLIARDS QUARANTE MILLIONS dont aucune parcelle ne lui revient -au Tiers Etat- que par des travaux bas ou multipliés.

Comptez ensuite le numéraire de la France, vous serez surpris de savoir qu'il peut encore exister un denier dans la bourse du Roturier, surtout du laboureur. C'est donc par miracle qu'il existe et qu'il aime sa patrie.

Notre communauté est composée de TRENTE SIX ménages, un seul chef de famille est laboureur-propriétaire, neuf laboureurs n'ont que le labeur d'une demie-chassue et amodient de quoi en occuper une entière, le reste des habitants sont journaliers et très pauvres. Cependant payant de l'impôt féodal autant que de l'impôt Royal, nous donnons annuellement tant au Seigneur qu'au Roi la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS LIVRES, somme qui excède de beaucoup celle qui doit rester du fruit des fonds et du travail dans les mains des habitants pour leur subsistance, entretien, location, etc... ce qui prouve ce qu'on a dit plus haut.

ARTICLE DEUXIEME

Nous demandons que les amendes de la police des terres appartenant à la Communauté, ainsi que celles des bois de la Communauté, lui appartiennent pour qu'elle en fasse un fond qui servira aux besoins les plus pressants de la Communauté, qu'il n'y ait point d'autres Gardes que les mecriers et Gardes Forestiers de la Communauté parce qu'ils sont seuls responsables des délits et méfaits causés au territoire de la Commune, qu'il soit fait un code de police rurale où les peines sont équitablement proportionnées aux délits, qu'il y ait aucune permission de tenir des pigeons fuyards qui endommagent les grains des roturiers.

ARTICLE TROISIEME

Nous demandons que les charges de haute et Basse Judicature ne soient pas vénales, que les membres des Cours supérieures au Parlement soient tirés de l'ordre des avocats par la voie du concours, qu'il n'y ait plus qu'une Loi, qu'un Poids, qu'une Mesure dans tout le Royaume.

ARTICLE QUATRIEME

Demande que les forêts des Seigneurs seront imposées en plein à raison du produit annuel qu'ils en tirent.

Nous nous plaignons légitimement que ce que le Seigneur ou les Fermiers prélèvent les deux tiers des assiettes de nos bois communaux, qui nous ont été donnés en toute propriété par nos anciens souverains, les Ducs et Comtes de Bourgogne. Quoique le Seigneur ait les siens en propriété qui sont d'un plus grand nombre que ceux de la Communauté.

ARTICLE CINQUIEME

Demande que les Communautés des villages circonvoisins qui ont droit de parcours tant sur le territoire de la Communauté que dans les bois du seigneur, soient imposées à raison de la jouissance qu'ils en ont.

Fait et arrêté dans une Assemblée Générale des habitants de RUFFEY, tenue sur sa place publique du lieu, le DIX SEPT MARS MIL SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF, lequel présent cahier de doléances a été signés par ceux desdits habitants qui peuvent signer, les autres étant illettrés.

Claude DINARD

E. CASSARD

Jean Baptiste MEUNIER

Jean Baptiste CREUILLOT

Jean François BRUN

Pierre DARD

Jean Baptiste MAURICE le jeune

F. BREUILLOT

SIMON

Georges FELIX

Jean Baptiste MAURICE l'ainé

E. CHENINE

François DUNAND

Philippe CONTET

VEILLENOT

Jean DESREY

CADEAU Notaire